

N° 7173<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième  
programme quinquennal d'équipement sportif**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (30.3.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement additionnel au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports lors de sa réunion du 30 mars 2018 suite à son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 mars 2018 relatif au dit projet.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement supplémentaire, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

\*

*Remarque liminaire :*

La Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports tient à préciser qu'elle s'est ralliée à toutes les observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 20 mars 2018.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :

**biffé**

ajouts proposés par la Commission :

**souligné**

propositions du Conseil d'État :

***italique***

### Amendement

Les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du projet de loi sont modifiés comme suit :

« La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à 25 vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à 10 dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à 10 dix ans pour les zones de motricité. »

Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date ;

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de 15 quinze respectivement moins de 5 ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

1 L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;

2° la moitié de la subvention en capital allouée ;

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de 15 quinze respectivement moins de 5 ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

1 L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 douze mois dépassant 15 quinze respectivement 5 ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité. »

### Commentaire

A l'article 5 du projet de texte, la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports consent à la proposition du Conseil d'Etat de faire précéder l'alinéa 3 de l'alinéa 4.

Suite au constat dressé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 comme quoi

- le texte ne précise pas clairement dans son article 5 – à la lecture de l'alinéa 4 (alinéa 3 initial), points 1° et 2° – à quels projets les quinze, voire les cinq ans de période de service se rapportent, et
- qu'il est à présumer – à la lecture de l'alinéa 4 (alinéa 3 initial), point 2°, deuxième phrase – que les termes « cette subvention » visent la moitié de la subvention en capital,

la commission, sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour insécurité juridique, se rallie à la proposition de texte formulée par celui-ci.

Au nom de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son premier avis complémentaire sur l'amendement ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder dans les meilleurs délais au vote sur le projet de loi sous rubrique.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Romain Schneider, Ministre des Sports.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

#### autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 120 millions d'euros, à :

- 1° subventionner la réalisation d'équipements sportifs par les communes, les syndicats intercommunaux, les organisations sportives, associés les uns ou les autres, le cas échéant, à des promoteurs privés ;
- 2° subventionner les projets de rénovation et de réaménagement d'infrastructures sportives existantes ;
- 3° subventionner la réalisation des zones de motricité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants détenteur d'un agrément conformément à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 4° gérer la banque de données de l'infrastructure sportive nationale pour faciliter l'établissement de futurs programmes quinquennaux et pour réaliser des études en vue de l'établissement de modèles de gestion.

**Art. 2.** Au vu du programme directeur de l'aménagement du territoire et du concept intégré pour le sport au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre ayant les Sports dans ses attributions propose le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des nouveaux projets susceptibles d'être subventionnés. Les modalités pratiques et procédurales relatives à ce subventionnement sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les projets de réalisation d'équipement hormis ceux de faible envergure sont arrêtés par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de réalisation d'équipement sportif de faible envergure tout projet dont le coût total ne dépasse pas 1,5 million d'euros toutes taxes comprises.

Les projets de rénovation et de réaménagement d'installations sportives existantes de grande envergure figurent sur une ou plusieurs listes arrêtées par règlement grand-ducal. Est considéré comme projet de rénovation ou de réaménagement de grande envergure tout projet dont le coût total dépasse 5 millions d'euros toutes taxes comprises.

Les taux de subventionnement des projets de rénovation ou de réaménagement de grande envergure sont identiques à ceux fixés à l'article 3 pour les projets de construction d'infrastructures sportives nouvelles.

**Art. 3.** L'aide financière est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 35% du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à 50% pour les projets à intérêt régional et 70% pour les projets à intérêt national.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la partie „sport“ est plafonnée pour un hall multisports et une piscine couverte à 10 millions d'euros toutes taxes comprises et non remboursables. Pour un mini-stade, un subside forfaitaire maximal de 25 000 euros est prévu.

Dans la limite des taux d'aides respectifs prévus ci-avant, la dépense subsidiable relative à la réalisation et l'équipement des zones de motricité est plafonnée à 750 000 euros toutes taxes comprises et non remboursables.

**Art. 4.** A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant les Sports dans ses attributions, le Gouvernement peut relever le taux de subventionnement déterminé à l'article 3 pour les infrastructures destinées et à être utilisées exclusivement dans un intérêt national.

**Art. 5.** Les modalités procédurales d'allocation des aides et celles concernant l'utilisation des installations sportives subventionnées sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les subventions consenties sont à restituer entièrement ou en partie à l'Etat lorsque le bénéficiaire d'une subvention abandonne, cède ou aliène l'installation sportive ou partie de l'installation ou s'il modifie fondamentalement l'utilisation par rapport à sa destination initiale et en fonction des périodes minimales de service définies ci-après.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

1° à 25 vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;

2° à 10 dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;

3° à 10 dix ans pour les zones de motricité. »

Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date ;

a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de 15 quinze respectivement moins de 5 ans ;

b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

‡ L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;

2° la moitié de la subvention en capital allouée ;

a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de 15 quinze respectivement moins de 5 ans ;

b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

‡ L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 douze mois dépassant 15 quinze respectivement 5 ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

**Art. 6.** En complément à la réalisation du onzième programme quinquennal d'équipement sportif, la loi budgétaire fixe annuellement des dotations pour subventionner les travaux de maintien et de rénovation d'installations sportives en place ne répondant pas au seuil de rénovation de grande envergure ainsi que les projets de réalisation d'équipement de faible envergure.

**Art. 7.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi modifiée du 24 mars 1967 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1967. Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'avoir du Fonds d'équipement sportif au 31 décembre 2017 pourra servir à la liquidation des dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi, telles que prévues à l'article 1<sup>er</sup>, y compris les dépenses engagées avant le 31 décembre 2017 pour les projets répondant aux critères d'éligibilité des programmes quinquennaux antérieurs.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi concernent l'ensemble des dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.